

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI Saint-Liguairre
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 12 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex

Références : 0007207435/2022/256
Code AIOT : 0007207435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mai 2022 de la déchèterie implantée Zone Industrielle de Longchamp 79140 CERIZAY. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Agglomération du Bocage Bressuirais
- 27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184 79304 Bressuire Cedex
- Code AIOT : 0007207435

L'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B) met à disposition un réseau de sept déchèteries sur son territoire. Elle exploite en régie le gardiennage de ces sites ainsi que le transport et le vidage des bennes.

Depuis le 1er janvier 2014, suite à la réforme des collectivités territoriales et à la création de cette nouvelle Agglomération, l'exploitant a repris la compétence déchets de l'ensemble des collectivités de son territoire ainsi que celles détenues par le Syndicat du Val de Loire ancien exploitant de la déchèterie objet de la présente visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 2.7	/	Sans objet
2	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 3.5	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 3.5	/	Sans objet
5	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 28/03/2012, article Annexe 1 7.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des huiles usagées dans une cuve en béton enterrée est problématique. L'exploitant n'a pas réussi à démontrer qu'il n'existait pas de pollution. La cuve n'est pas dotée d'un système de rétention qui éviterait tout risque de pollution. Ce constat ne répond pas à l'article 29 de l'arrêté sus-visé. Le personnel est bien formé, les filières de récupération des matériaux sont bien exploitées. Les prescriptions sont dans l'ensemble respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits ou déchets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.
Constats : L'ensemble des déchets (hormis les huiles usagées) susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont sous rétention. → Les produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux souterraines sont installés sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;

<ul style="list-style-type: none"> - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan de formation propre à chaque agent ; - présence des certificats d'aptitude.
<p>Constats : L'exploitant tient annuellement un programme de formation à destination de ses employés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p>Constats : L'installation dispose d'un poteau incendie à une dizaine de mètres de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Huiles minérales ou synthétiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Objet du contrôle : - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant récolte les huiles usagées dans une cuve en béton enterrée. L'exploitant n'a réussi à démontrer que la cuve dispose d'une cuvette de rétention étanche. Il existe par conséquent un risque de pollution. → Les huiles minérales ou synthétiques doivent être stockées à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

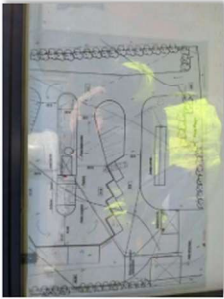
N° 5 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/03/2012, article Annexe 1 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. b) Préparation au transport. - Etiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. Objet du contrôle : - présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant tient un registre interne dématérialisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : planche photographique



PXL_20220506_073309661.MP



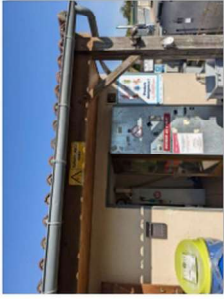
PXL_20220506_074339967



PXL_20220506_072851710



PXL_20220506_074459336



PXL_20220506_074514510



PXL_20220506_074703109.NIGHT



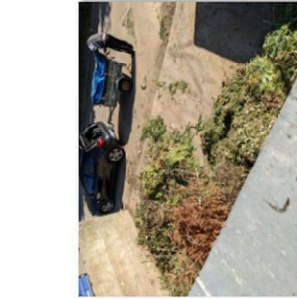
PXL_20220506_074824476



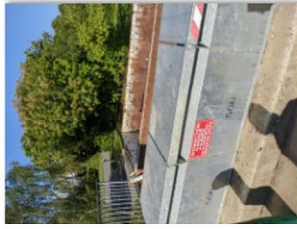
PXL_20220506_074835633



PXL_20220506_075514510



PXL_20220506_075746853



PXL_20220506_080958121



PXL_20220506_081138742



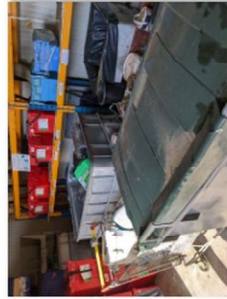
PXL_20220506_081438374



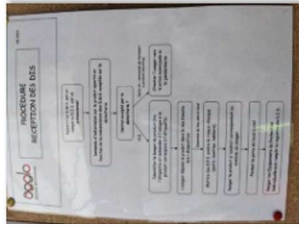
PXL_20220506_081440484



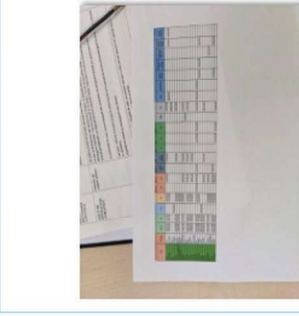
PXL_20220506_082124723



PXL_20220506_082455292



PXL_20220506_082611729



PXL_20220506_083051450.MP